

Sous la tenure seigneuriale, le seigneur devait mettre le nouveau propriétaire en bonne possession et saisine. C'était une garantie que ses droits de mutation seraient payés, c'était une reconnaissance de son domaine supérieur par le tiers acquéreur et une protection pour ce dernier qui se trouvait à l'abri du droit de retrait. L'abolition du régime féodal n'a pu faire disparaître le participe présent qui *disait tant de choses en deux mots*, pour rappeler la repartie que Molière met dans la bouche de M. Jourdain. *Nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.*, servaient à exprimer que *nonobstant* leur changement de demeure, les parties consentaient la signification de tous exploits au lieu indiqué, qu'elles *promettaient* d'exécuter le contrat en tout son contenu, *obligeant* à cet effet tous leurs biens meubles et immeubles, et *renonçant* à toutes choses contraires.

Parfois, le *car ainsi, etc.*, précédaient l'armée des participes présents et la phrase *car ainsi, etc., nonobstant, etc., dérogeant, etc., renonçant, etc., promettant, etc., obligeant, etc.*, se lisait comme suit : *Car ainsi* le tout a été traité, stipulé, convenu et accordé entre les dites parties, en faisant et passant ces présentes, *nonobstant* toutes coutumes et lois à ce contraires, auxquelles les dites parties ont spécialement *dérogé* et *renoncé* par ces présentes, *promettant* et *obligeant* chacun en droit soi.

Assez souvent *car ainsi, etc.*, s'écrivait tout simplement *Car ainsi* a été convenu.

J'allais oublier de reconstituer les mots sous-entendus dans le stéréotype *Dont acte*. Tous les notaires en usent encore. Seul, il a échappé du naufrage où tant de ses congénères ont été engloutis. Le *Dont acte* des notaires n'est, ni plus ni moins, que la formule abrégée de la phrase qui se lit au pied des chartes, édits et arrêts, le *Dont nous avons donné acte des rois*.

Maintenant que nous avons remis les chairs sur ces ossements, on demandera peut-être pourquoi les notaires se servaient de ces abréviations qui ne devaient être compréhensibles que pour les initiés.

A l'origine, les phrases abrégées dont nous avons essayé de reconstituer la formation primitive devaient rentrer dans la nature du contrat. Dans la suite, les scribes pour ménager le travail, l'espace et le temps, s'abstinrent de développer ces clauses, dont le sens était connu, sur leurs minutes, quittes à les développer plus tard quand ils expédiaient les copies. De la licence à l'abus il n'y a pas loin. Par exemple, un notaire avait étendu le mot *obligeant*, écrit dans la